

MINISTERE DE LA DEFENSE

CABINET DU MINISTRE
GENERAL MOURGEON
Cellule de liaison RWANDA
39, rue de Bellechasse
75007 PARIS

A Paris, le 02 novembre 1998

NOTE

OBJET : Question de la Mission parlementaire à propos des rechanges Alouette II pour le Rwanda.

REFERENCE : Télécopie de Monsieur CAZENEUVE en date du 29 octobre 1998.

Monsieur CAZENEUVE, rapporteur de la Mission parlementaire sur le Rwanda, a souhaité obtenir des précisions sur une livraison de pièces de rechange pour Alouette II au Rwanda, opération qui apparaissait dans un document remis par le Ministère de la Coopération comme ayant été commandée en juillet 1994, soit trois mois après la décision d'embargo.

Les recherches effectuées par les services compétents des ministères de la Défense et de la coopération, permettent de reconstituer la chronologie d'une demande de cession onéreuse relativement compliquée.

- 1) - Par courrier n° 321 du 9 février 1993 (pièce jointe n° 1), la Mission Militaire de Coopération (MMC) demandait à la DGA d'initier une procédure de cession onéreuse au profit de la République du Rwanda concernant des pièces de rechanges pour hélicoptère Alouette II, pour un montant total de 658 210, 06 francs. La MMC demandait alors que ces matériels soient enlevés par le transitaire Saga Air Transport avant le 10 mars 1993.
- 2) - La Mission Militaire de Coopération adressait le 8 mars 1993 une demande d'expédition à Saga Air Transport (pièce n° 2), l'enlèvement du matériel devant être effectué à l'ERM de Montauban.
- 3) - La MMC envoyait aux Douanes, le 8 mars 1993, une attestation sur la nature du matériel, visé par la DGDDI le 11 mars 1993 (pièce n° 3).
- 4) - La licence d'exportation certifiée par la DGDDI, le 11 mars 1993 (pièce n°4), d'une validité strictement limitée à 365 jours, autorisait la MMC à expédier les rechanges Alouette II.
- 5) - L'Etablissement de réserve générale du matériel de Montauban informait la MMC, le 09 mars 1993, de l'exécution de la cession, à l'exception de quelques pièces de rechange (pièce n°5).

- 6) - La Commission des cessions dressait un procès verbal le 22 mars 1993 (document manquant mais signalé dans la pièce n°6 : PV n°706717/DEF/DGA/DRI/SDC/BM10).
- 7) - La DGA/DRI informait la MMC, le 25 mars 1993, que la Direction centrale du matériel de l'armée de terre était en mesure de céder les rechanges Alouette II et demandait à la MMC de lui transmettre une lettre de commande ferme (pièce n°7).
- 8) - Une décision de principe (DP) de cession à l'étranger (pièce n°8), du 12 octobre 1993, régularisait cette cession et signalait que les matériels avaient été livrés. Toutefois, cette DP mentionnait (par erreur) un montant de cession onéreuse légèrement supérieur à la commande de la MMC (660 699,47 francs au lieu de 658 210,06 francs).
- 9) - La MMC envoyait enfin une lettre de commande à la DGA/DRI, le 20 mai 1994 (notifiée le 15 juillet 1994), pour régulariser une cession ayant été réalisée en mars 1993. Ce document de régularisation (pièce n°9) signalait que le matériel avait été embarqué dans un avion militaire rwandais.
- 10) - Le 08 mars 1995, le Service Central des Approvisionnements (SCA) adressait un message rectificatif à la DGA/DRI (pièce n°10) signalant que la DP du 12 octobre 1993 devait être modifiée ; la cession au bénéfice du Rwanda était bien de 658 210,06 francs, la différence (2 489,42 francs) ayant été livrée au Cameroun.
- 11) - Enfin, une décision de principe de cession à l'étranger, du 31 mars 1995, venait annuler et remplacer celle du 12 octobre 1993 (pièce n°11).

* *
*

Malgré la complexité de cette affaire, il apparaît que la livraison des pièces de rechange d'Alouette II a été effectuée avant la décision d'embargo à l'encontre du Rwanda. Par ailleurs, il est rappelé que l'Alouette II n'a jamais été considérée comme un matériel de guerre (car ne pouvant servir de plate-forme d'arme) et n'a jamais justifié de procédure d'autorisation d'exportation de matériel de guerre.

Le Général MOURGEON
Chef de la cellule « Rwanda »

